

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 4 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VILLEY LE SEC ;
- VU la délibération du 13 Mars 1970 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Meurthe et Moselle

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la MEURTHE ET MOSELLE l'ensemble formé sur la commune de VILLEY LE SEC par l'ensemble fortifié comprenant les parcelles cadastrales suivantes : 32, 127, 297, 274, 275 p section AE, 911, 726, section AC du cadastre, n° 22 p, section ZA du cadastre

.../...

La parcelle 275 p (section AE) comprise en partie seulement est délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite Ouest de la parcelle 275
- limite Nord de la parcelle 275 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 276
- ligne fictive traversant la parcelle 275 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 276 (prolongement de la limite Ouest de la parcelle 276)
- limite Sud de la parcelle 275.

La parcelle n° 22 p section ZA, comprise en partie seulement est délimitée comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- limite Nord-Est de la parcelle 22
- limite Nord-Ouest de la parcelle 22 (longeant la limite du lieudit MAILLOSSE)
- prolongement de cette limite jusqu'à la limite Sud de la parcelle 22
- limite Sud de la parcelle 22

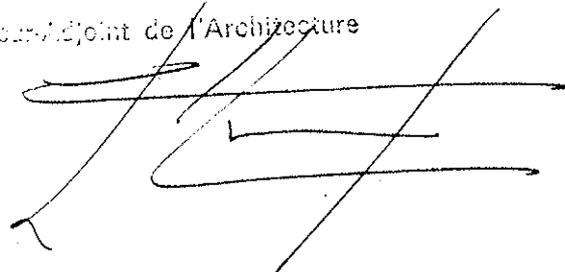
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Meurthe et Moselle, au Maire de la commune de VILLEY-LE-SEC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et aux propriétaires concernés.

Fait à PARIS, le 20 JUIN 1973

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur de l'Architecture

Assistant Adjoint de l'Architecture



Claude HIRLART